

# **GE\_GERICHTE ACJC/1765/2018 vom 17. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1765\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1765_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1765/2018 du 17 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1765/2018 del 17 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A titre liminaire, il convient de déterminer l'objet du recours.

#### **E. 1.1**

Comme tous les actes de procédure, les conclusions doivent être interprétées selon le principe de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (ATF 137 III 617 consid. 6.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_126/2014 du 10 juillet 2014 consid. 3.2.1, non publié in ATF 140 III 444; cf. aussi ACJC/590/2016 du 22 avril 2016 consid. 2).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence, sur la page de garde de son acte du 20 août 2018, la recourante indique que le recours est dirigé contre le jugement JTBL/708/2018 du

#### **E. 1.3**

Reste à examiner si les conditions de recevabilité du recours sont réalisées, étant précisé que la recourante ne critique pas le principe de la résiliation du bail.

##### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 121 al. 2 LOJ, dans les causes fondées sur l'art. 257d CO, comme en l'espèce, la Chambre des baux et loyers de la Cour siège sans assesseurs.

La voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC). Le délai pour l'introduction du recours est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire, comme en l'espèce (art. 321 al. 2 CPC et art. 339 al. 2 CPC), à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 et 321 al. 1 CPC). L'art. 239 CPC, applicable à la procédure sommaire par renvoi de l'art. 219 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_72/2014 du 2 juin 2014 consid. 5), règle la communication de la décision aux parties et, le cas échéant, les conditions d'une remise ultérieure de la motivation. Le tribunal peut communiquer aux parties une décision sans motivation écrite, en notifiant le dispositif écrit (al. 1 let. b). Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande, dans un délai

- 5/6 -

C/22213/2015 de dix jours à compter de la communication de la décision. La demande de motivation est un préalable indispensable à la recevabilité de l'appel ou du recours (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_72/2014 précité consid. 5). Si une partie s'adresse directement au tribunal supérieur, sans requérir préalablement de motivation, et bien que l'indication des voies de droit l'ait clairement avisé des exigences de l'art. 239 al. 2 CPC, le recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_678/2013 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). La

motivation est une condition de recevabilité du recours, prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (art. 321 al. 1 CPC). La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC). Il incombe au recourant de motiver son acte, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, le Tribunal a notifié aux parties le seul dispositif de son jugement et leur a rappelé la teneur de l'art. 239 al. 2 CPC. La recourante a certes formé une demande de motivation du jugement le 10 août 2018, mais son recours devant la Cour de céans a été déposé avant la notification du jugement motivé. Le recours de l'intéressée porte ainsi sur un jugement non motivé, ce qui n'est pas admissible au regard des art. 239 et 321 CPC. Pour ce motif, le recours est irrecevable.

### **E. 1.3.3**

Le recours sera donc déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC).

### **E. 3**

La valeur litigieuse au sens de la LTF correspond au montant des loyers qui sont dus pendant le temps que dure la procédure sommaire elle-même. A cet égard, il faut admettre une durée de six mois (ATF 144 III 346 consid. 1.2.2). Partant la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 fr. (1'056 fr. x 6). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/22213/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 20 août 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/705/2018 rendu le 2 août 2018 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/22213/2015. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.